PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »

Toulon, le 15 décembre 2020
N°248/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus)

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 977/1972 du 06 novembre 1972 interdisant le mouillage et le chalutage aux abords de l'émissaire en mer de la ville de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/2004 du 18 août 2004 réglementant la navigation, le mouillage, et la plongée au droit de l'établissement de la société DCN à Gassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu le règlement local n° 128 du 30 mars 1988 modifié de la station de pilotage de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 16 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 11 septembre au 04 octobre 2020 et la synthèse des observations du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 02 décembre 2020.

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constituent des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer relevant de la compétence du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet Maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrées par l'État dans le cadre de zones de mouillages et d'équipements légers, ou de l'installation de coffre d'amarrage pour navires ;

Considérant que le mouillage des navires peut être réglementé par arrêtés du préfet Maritime constitutifs des plans de balisage des communes ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1er – champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises situées entre le Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) et la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus).

Article 2 – mouillage des navires

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé, au large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I.1, et reportés sur la carte jointe en annexe II.

Toutefois, le mouillage reste autorisé dans les secteurs identifiés et dans les conditions fixées en annexe I.2.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet Maritime dans certains secteurs.

Article 3 – arrêt des navires

3.1. L'arrêt par positionnement dynamique doit s'effectuer uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 – **modification des zones de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016**

Les zones de mouillage définie au paragraphe 5, point E de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, intitulé « AU LARGE DU DEPARTEMENT DU VAR », ainsi que les cartes correspondantes sont modifiées comme précisé dans les annexes III et IV du présent arrêté.

Article 5 – **poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6 – **dispositions finales**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

Les coordonnées ci-dessous sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	43°14,651'N	6°41,550'E
2	43°14,729'N	6°44,235'E
3	43°15,338'N	6°45,465'E
4	43°16,931'N	6°43,837'E
5	43°17,215'N	6°40,853'E
6	43°17,128'N	6°40,182'E
7	43°16,906'N	6°39,797'E
8	43°16,369'N	6°39,714'E
9	43°16,186'N	6°39,928'E
10	43°16,083'N	6°39,716'E
11	43°16,321'N	6°39,422'E
12	43°16,769'N	6°38,798'E
13	43°16,617'N	6°38,180'E
14	43°16,448'N	6°37,862'E
15	43°16,129'N	6°37,337'E
16	43°16,001'N	6°37,180'E
17	43°16,065'N	6°36,539'E
18	43°15,944'N	6°35,614'E
19	43°16,318'N	6°35,571'E
20	43°16,176'N	6°36,432'E
21	43°16,629'N	6°36,585'E
22	43°16,881'N	6°37,872'E
23	43°17,342'N	6°38,318'E
24	43°17,934'N	6°38,216'E
25	43°18,066'N	6°38,048'E
26	43°18,150'N	6°38,349'E
27	43°17,883'N	6°38,753'E
28	43°18,171'N	6°40,324'E
29	43°18,510'N	6°41,177'E
30	43°18,975'N	6°41,866'E
31	43°19,128'N	6°41,825'E
32	43°19,217'N	6°40,856'E
33	43°20,035'N	6°40,999'E
34	43°20,531'N	6°43,593'E
35	43°21,579'N	6°43,471'E
36	43°21,788'N	6°43,275'E
37	43°22,262'N	6°43,266'E
38	43°22,766'N	6°44,023'E
39	43°23,456'N	6°44,267'E
40	43°23,561'N	6°43,905'E

2. Secteurs autorisés au mouillage des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 45 mètres :

- dans le secteur de Grimaud en face de la plage des Cigales :

Point	Latitude	Longitude
A	43°17,598'N	6°37,627'E
B	43°17,441'N	6°37,569'E
C	43°17,378'N	6°37,640'E
D	43°17,329'N	6°37,526'E
E	43°17,370'N	6°37,349'E
F	43°17,606'N	6°37,574'E

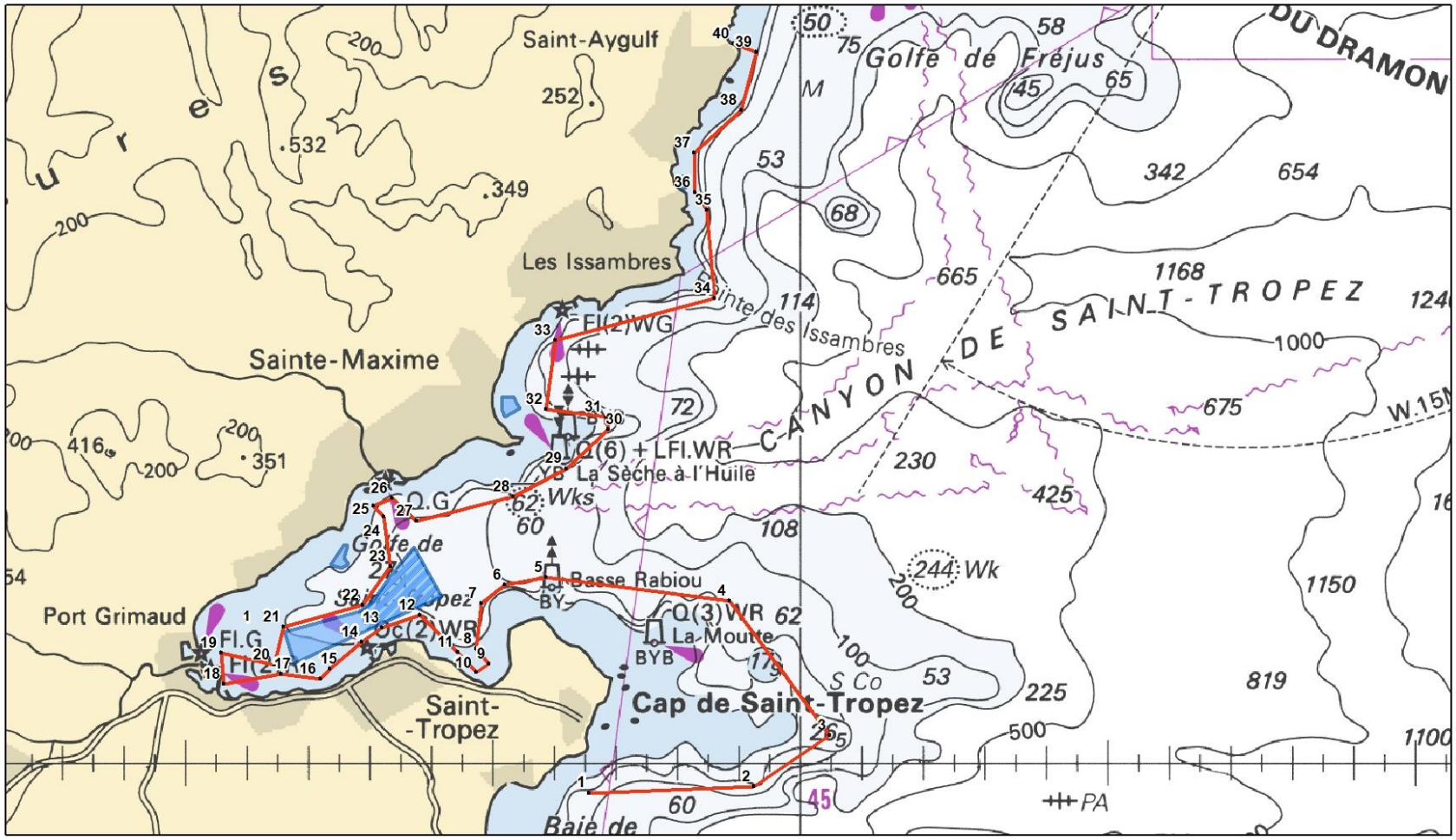
- dans le secteur de Sainte-Maxime en face de la plage de la Nartelle :

Point	Latitude	Longitude
G	43°19,358'N	6°40,335'E
H	43°19,288'N	6°40,378'E
I	43°19,228'N	6°40,433'E
J	43°19,128'N	6°40,186'E
K	43°19,229'N	6°40,133'E
L	43°19,364'N	6°40,135'E

- dans le secteur de Roquebrune-sur-Argens en face de la plage de la Gaillarde :

Point	Latitude	Longitude
M	43°21,833'N	6°43,042'E
N	43°21,972'N	6°43,013'E
O	43°21,987'N	6°43,090'E
P	43°21,939'N	6°43,128'E
Q	43°21,896'N	6°43,121'E
R	43°21,840'N	6°43,106'E

ANNEXE II

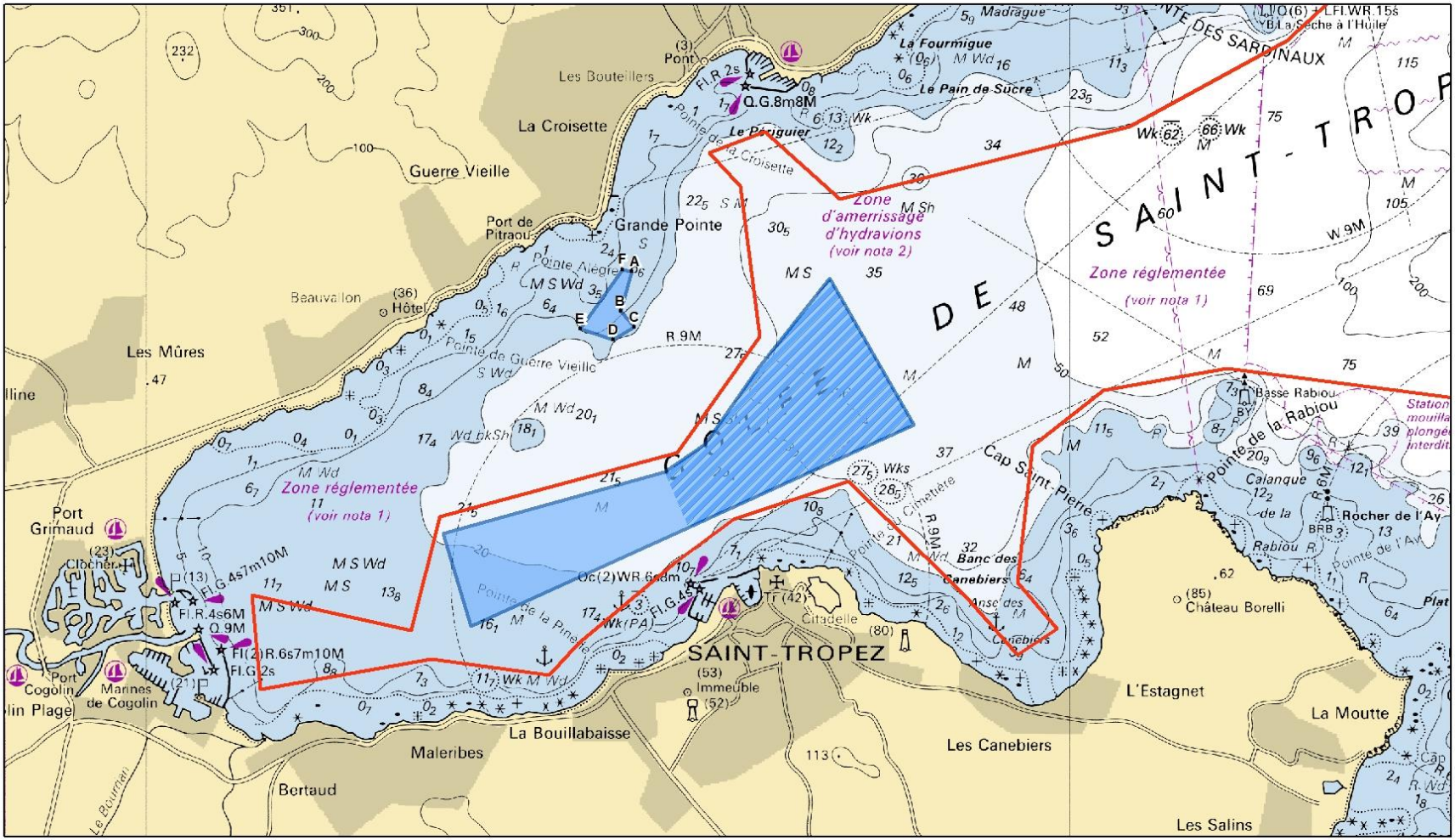


Cap Pinet
Pointe de Saint-Aygulf

0 5 10
Kilomètres

Légende
- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.
- Zone de mouillage pour les navires de plus de 120m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



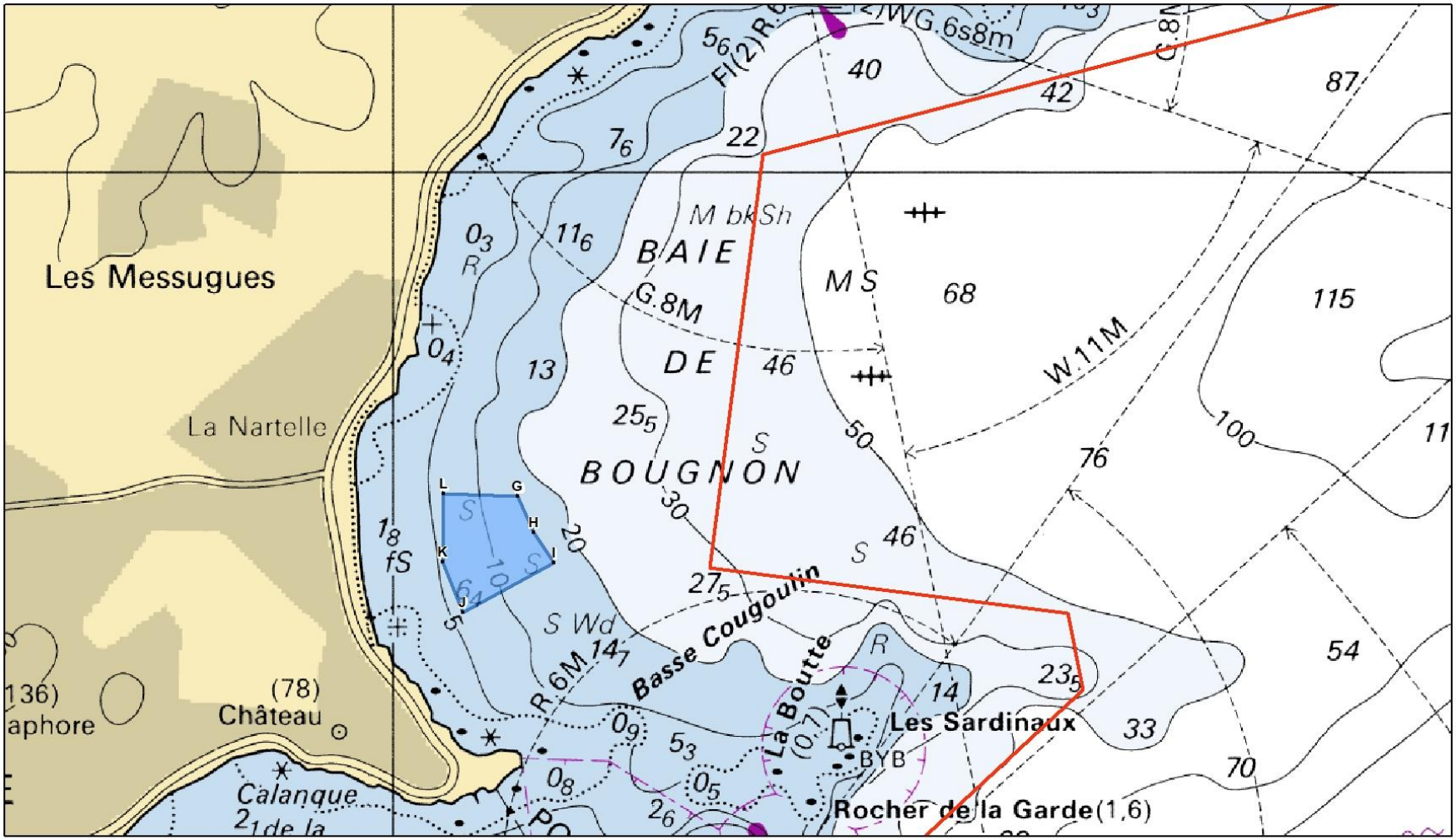
Saint-Tropez
Plage des Cigales

0 1 2
Kilomètres

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.
- Zone de mouillage pour les navires de plus de 120m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

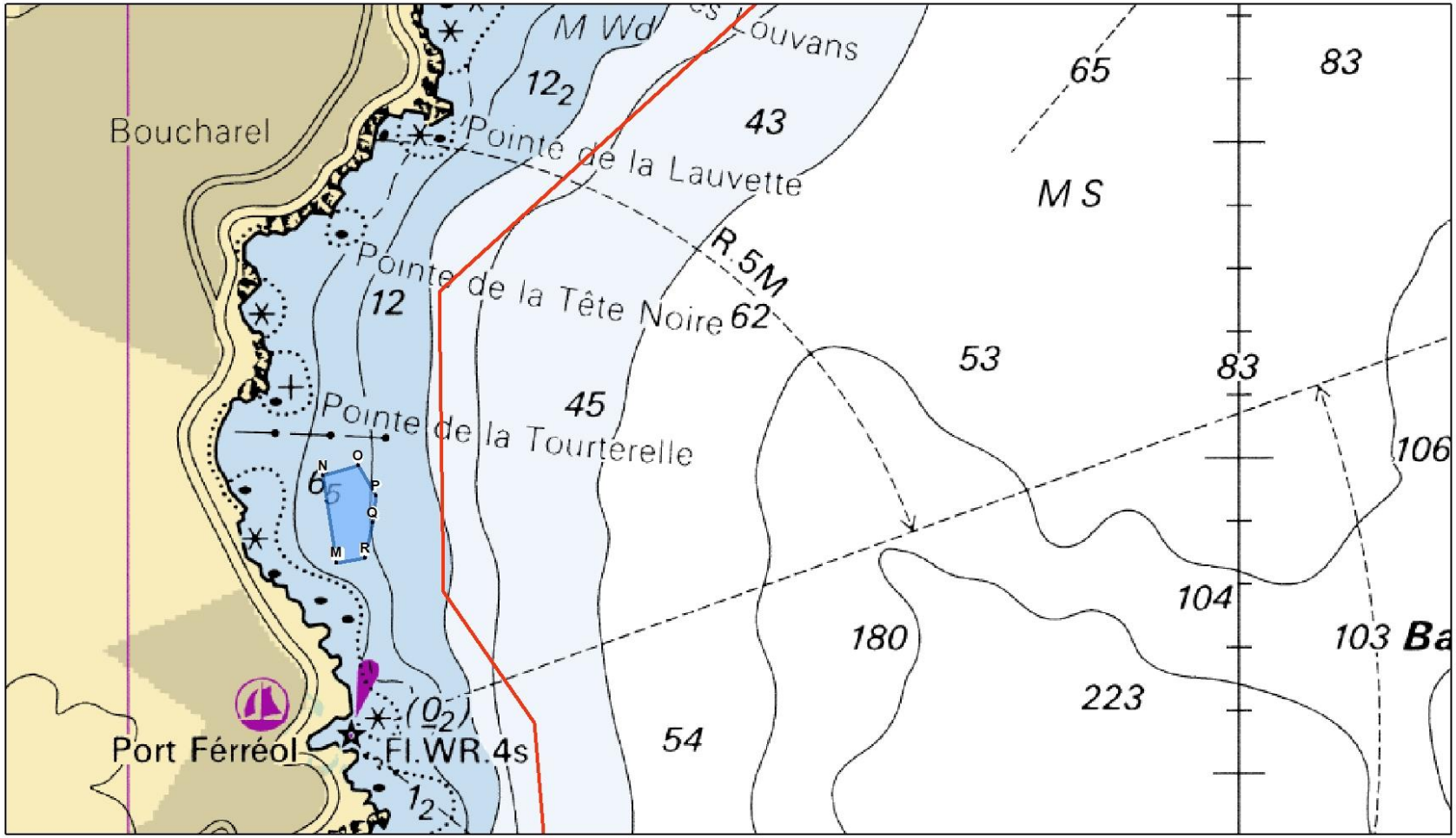


Plage de la Nartelle

0 1 2
Kilomètres

Légende
- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.



Plage de la Gaillarde

0 1
Kilomètre

Légende
- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

ANNEXE III

MODIFICATION DES ZONES DE MOUILLAGE IDENTIFIEES DANS L'ARRETE PREFECTORAL N° 155/2016 DU 24 JUIN 2016

Les coordonnées ci-dessous sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

5. AU LARGE DU DEPARTEMENT DU VAR

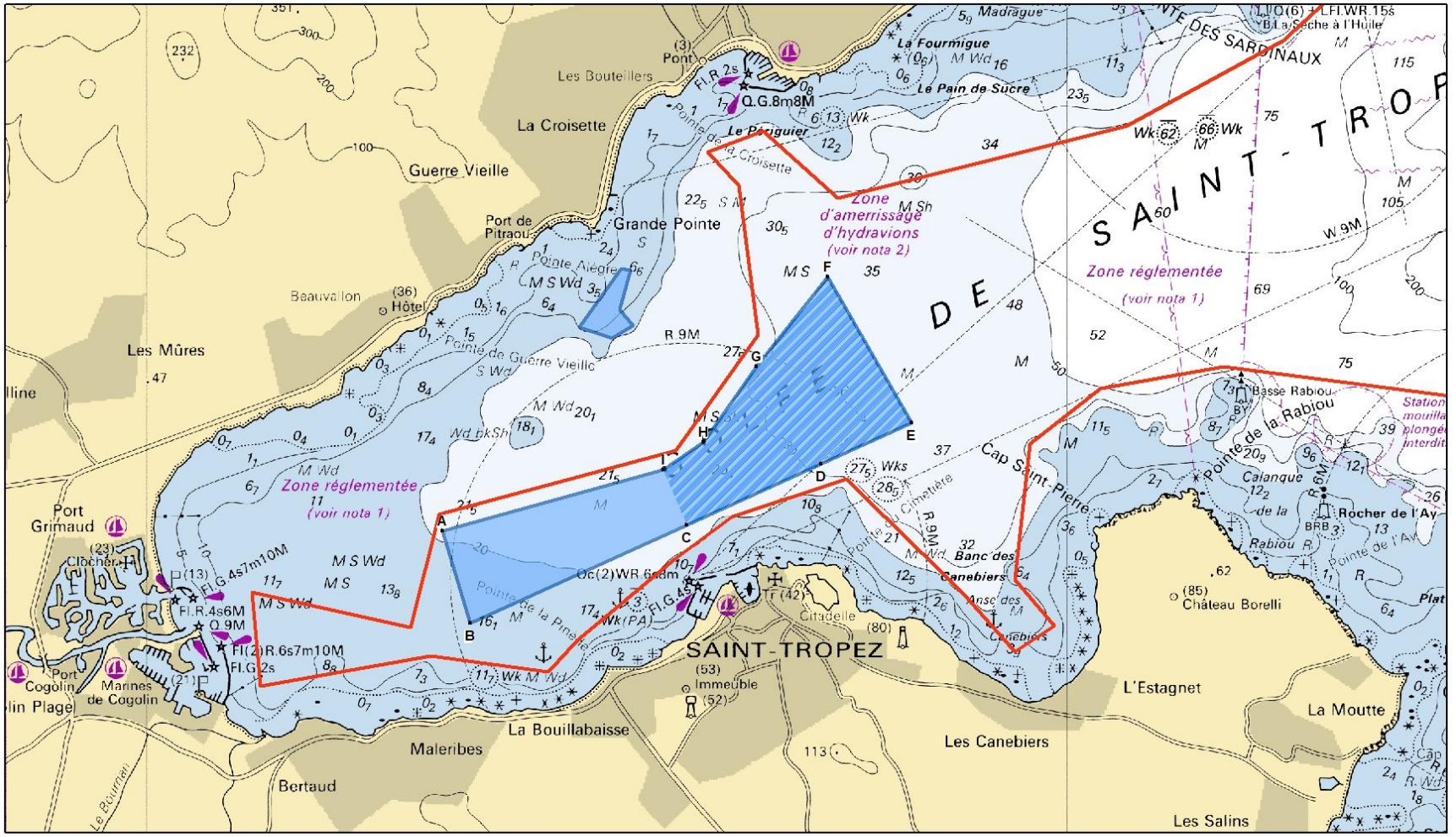
E. Golfe de Saint-Tropez

- Zone délimitée par les points :

Point	Latitude	Longitude
A	43°16,562'N	6°36,604'E
B	43°16,196'N	6°36,757'E
C	43°16,586'N	6°37,935'E
D	43°16,827'N	6°38,661'E
E	43°16,990'N	6°39,156'E
F	43°17,571'N	6°38,701'E
G	43°17,215'N	6°38,313'E
H	43°16,914'N	6°38,024'E
I	43°16,805'N	6°37,804'E

Dans cette zone, les navires d'une longueur hors tout supérieure à 120 mètres, ne peuvent mouiller que dans la partie située à l'Est du segment reliant les point C et I.

ANNEXE IV



Saint-Tropez
Plage des Cigales

0 1 2
Kilomètres

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 24m. à 45m.
- Zone de mouillage pour les navires de plus de 120m.

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84
Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Tropez
- Mme le maire de Gassin
- M. le maire de Cogolin
- M. le maire de Grimaud
- M. le maire de Sainte-Maxime
- M. le maire de Roquebrune-sur-Argens
- M. le maire de Fréjus
- M. le président de la communauté de communes du Golfe de St Tropez (Observatoire marin)
- M. le président du syndicat des communes du littoral varois
- M. le procureur de la République, près le TJ de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA et de la gendarmerie de la zone de défense et sécurité sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le président de la station de pilotage de Toulon-La Seyne
- M. le délégué régional PACA du Conservatoire du littoral
- M. le président de l'union des ports de plaisance Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le président de la CCI du Var (*Club Croisière Var Provence*)

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- SHOM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE CAMARAT
- SEMAPHORE DE DRAMONT
- Archives